

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°953 DU 23/07/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M.K K
Me KOUADIO FRANCOIS

C/
Mlle K A
CABINET BEIRA ET ASSOCIES

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci- après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel en date du 12 avril 2018, M. K K a relevé appel de l'ordonnance de garde juridique et de pension alimentaire n°27/18 du 03 avril 2018 rendue par le juge des tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abengourou et dont le dispositif est le suivant :

***« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'état des personnes et en premier ressort ;
Déclarons K K recevable en son action ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Et dans l'intérêt de l'enfant ;
Recevons dame K A en son action de garde de l'enfant K G ;
L'y disons bien fondée ;
Lui accordons la garde juridique de ladite enfant ;
Condamnons K K à lui payer mensuellement la somme de trente-cinq***

***mille (35.000) francs CFA pour l'entretien et d'éducation de son enfant ;
Aménageons à M. K K un droit d'hébergement qui s'exercera tous les
premiers week-ends du mois, pendant la première moitié des congés de
Noël et la première moitié des grandes vacances scolaires ;
Condamnons M. K K aux dépens ;***

Il ressort des pièces du dossier que de l'union libre de M. K K et de Mlle K A est née le 18 juin 2013, l'enfant mineure K G ;

Par requête en date du 09 octobre 2017, Mlle a saisi le juge des tutelles à l'effet d'obtenir la garde juridique de l'enfant ;

Au soutien de cette demande, elle a expliqué que depuis le 10 décembre 2017, la fillette vivait avec son père ; Que cependant, à l'occasion d'une visite, elle a constaté que la petite était victime de mauvais traitements ; aussi, a-t-elle saisi le juge des tutelles aux fins ci-dessus mentionnées ;

En réplique M.K K, père de l'enfant a contesté les allégations de la mère ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des tutelles a confié la garde juridique de l'enfant à la mère et a condamné le père à payer la somme de 35.000 francs CFA à titre de pension alimentaire au profit de celle-ci, au motif que l'enfant est encore très jeune et que dans l'intérêt de celle-ci, sa garde doit être confiée à la mère ;

Critiquant cette décision, M. K K fait grief au juge de s'être fondé sur l'âge de l'enfant pour confier sa garde à la mère, alors même que c'est librement et surtout en raison de son indisponibilité que cette dernière lui avait laissé l'enfant qui n'était âgée que de 4 ans ;

Il ajoute qu'il a convenablement pris soin d'elle et a toujours assuré son mieux-être, et reproche au premier juge de n'avoir pas ordonné une enquête sociale avant de rendre sa décision ;

Il indique qu'en sa qualité de professeur, il jouit d'une stabilité financière et est également marié à une femme qui ne cesse de manifester de l'amour à sa fille ;

Il estime donc qu'il dispose d'un cadre de vie propice à son épanouissement, contrairement à la mère qui n'a ni domicile personnel ni ressources financières pour assurer son entretien ;

Sur la pension alimentaire, il soutient que celle-ci est injustifiée dans la mesure où que c'est la mère qui a unilatéralement décidé de retenir l'enfant chez elle à la fin des congés de pâques ;

Il prie donc la Cour d'infirmer l'ordonnance entreprise et de lui confier la garde juridique de sa fille et aménager un droit de visite à la mère ;

En réplique Mlle K A expose que dès qu'elle lui a annoncé être enceinte, M.K K, prétextant qu'il n'était pas encore prêt pour assumer la responsabilité de père, a refusé d'assurer les frais liés à l'entretien de cette grossesse et de l'accouchement ;

Elle indique que c'est avec le concours de sa sœur qu'elle a pris soin de l'enfant, jusqu'au jour où le père a demandé qu'elle rejoigne son domicile ;

Elle précise la lui avoir confiée, à la suite de nombreuses démarches faites par le père ainsi que la garantie par celui-ci de ce que l'enfant sera bien entretenue ;

Que cependant, à l'occasion d'une visite à l'enfant, l'épouse du père a manifesté une hostilité à son égard et à l'égard de sa famille, laquelle hostilité a dégénéré en bagarre ;

Elle explique que depuis lors, l'enfant est constamment enfermée, l'empêchant d'exercer son droit de visite vis-à-vis d'elle ;

Elle ajoute que le père consomme beaucoup l'alcool et est friand de bagarres, tout comme son épouse, de sorte que l'enfant ne peut être épanouie en leur sein, faute d'amour et de soins ;

Elle termine pour dire qu'elle a été toute seule à prendre soin de sa fille depuis la grossesse jusqu'à ce qu'elle rejoigne son père ;

Elle sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère public est favorable à l'infirmité de l'ordonnance et à la remise de l'enfant au père ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée Mlle K A a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté conformément aux dispositions des articles 128 alinéa 1 et 2 de la loi n°70-483 du 3 août 1970 sur la Minorité, et 164 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien fondé de l'appel

Considérant que selon l'article 9 de la loi n°70-483 du 3 août 1970 sur la Minorité, le juge des tutelles peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi ;

Considérant que l'appelant sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise au motif

qu'il est marié et dispose de moyens financiers pour assurer l'entretien et l'éducation de l'enfant ;

Considérant cependant que ces éléments ne sont pas suffisants pour assurer un bon épanouissement à un enfant de cinq ans ;

Considérant qu'en raison du très jeune âge de l'enfant, il convient qu'il demeure dans le giron maternel qui lui assure à ce stade de son développement un environnement favorable à son épanouissement physique et mental ;

Que c'est donc à juste titre que le juge des tutelles a sur cette base et en vertu du texte susvisé octroyé la garde juridique à la mère ;

Que dès lors, il convient de débouter de de son recours et de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que M.K K succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme

Déclare M.K K recevable en son appel relevé de l'ordonnance de garde juridique d'enfant n°4375 rendue le 24 octobre 2018 par le juge des tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Au fond

L'y dit mal fonde ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;